

Paiement	Paiement des prestations supplémentaires aux membres du personnel qui accomplissent de telles prestations dans le cadre d'un régime de redistribution du temps de travail
Question	Faut-il par période de référence, pour les membres du personnel qui bénéficient d'un régime de redistribution du temps de travail, rédiger une déclaration autorisant le paiement des prestations supplémentaires ou une seule déclaration suffit-elle ?
Réponse	<p>Les membres du personnel qui accomplissent des prestations dans le cadre d'un régime de redistribution du temps de travail (semaine volontaire de 4 jours, interruption de carrière, départ anticipé à mi-temps) n'ont pas droit au paiement des prestations complémentaires (heures supplémentaires).</p> <p>Si dans des circonstances exceptionnelles, des prestations supplémentaires sont toutefois effectuées, ces dernières doivent alors être récupérées autant que possible. Si pour des raisons de service il n'est pas possible de les récupérer, le chef de service peut alors décider exceptionnellement de permettre le paiement de ces prestations.</p>
Intervention SSGPI	Si le SSGPI dispose d'une explication écrite du supérieur hiérarchique du membre du personnel concerné, dans laquelle il est explicitement mentionné que pour des nécessités de service il convient toutefois de procéder au calcul des prestations irrégulières, le SSGPI se chargera alors de l'encodage de ces prestations dans le système de paiement du SCDF.
Conclusion	Etant donné qu'il s'agit d'une règle exceptionnelle qui doit être appliquée sur demande explicite de l'employeur du membre du personnel concerné, une seule demande explicative ne suffit pas. Il convient donc par période de référence de rédiger une nouvelle déclaration et de l'envoyer à l'attention du bureau ECA du SSGPI.
Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be	